

Recommandation CM/Rec(2021)5 du Comité des Ministres aux États membres sur la Charte européenne du sport révisée

*(adoptée par le Comité des Ministres le 13 octobre 2021,
lors de la 1414^e réunion des Délégués des Ministres)*

Préambule

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe,

Ayant à l'esprit que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres afin de sauvegarder et de promouvoir les idéaux et les principes qui sont leur patrimoine commun, et de favoriser leur progrès économique et social ;

Ayant à l'esprit la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (STE n° 5, la Convention) ;

Ayant à l'esprit la Charte sociale européenne (STE n° 35, STE n° 163 révisée), qui comprend les droits à la santé, l'éducation, la culture et la participation à la vie de la communauté, dans l'exercice desquels le sport fait partie intégrante ;

Ayant à l'esprit sa Résolution Res(76)41 relative aux principes pour une politique de sport pour tous, tels que définis par la Conférence des ministres européens responsables du sport, lors de sa première réunion en 1975, intitulée « Charte européenne du sport pour tous », mise à jour en 1992 et 2001 comme « Charte européenne du sport (la charte) » et approuvée par la Recommandation Rec(92)13 révisée du Comité des Ministres aux États membres sur la Charte européenne du sport révisée, et que les versions successives de la charte ont constitué une base essentielle pour les politiques gouvernementales dans le domaine du sport et permis à beaucoup d'individus d'exercer leur droit de pratiquer le sport ;

Ayant à l'esprit la Charte internationale de l'éducation physique, de l'activité physique et du sport de l'UNESCO, qui a contribué à assurer le respect de l'intégrité et de la dignité de chaque être humain dans l'éducation physique, l'activité physique et le sport ; à la promotion des activités physiques sans discrimination ; à la lutte contre l'exclusion que subissent les groupes vulnérables ou marginalisés ; et à la reconnaissance de la pratique du sport comme droit fondamental (article 1) ;

Ayant à l'esprit ses recommandations aux États membres adoptées dans le domaine du sport depuis la dernière révision de la Charte européenne du sport :

- sur la prévention du racisme, de la xénophobie et de l'intolérance raciale dans le sport (Rec(2001)6) ;
- pour améliorer l'accès à l'éducation physique et au sport des enfants et des jeunes dans tous les pays européens (Rec(2003)6) ;
- relative aux principes de bonne gouvernance dans le sport (Rec(2005)8) ;
- sur le Code d'éthique sportive révisé (CM/Rec(2010)9) ;
- relative au principe de l'autonomie du sport en Europe (CM/Rec(2011)3) ;
- sur la promotion de l'intégrité du sport pour lutter contre la manipulation des résultats, notamment les matchs arrangés (CM/Rec(2011)10) ;
- sur la protection des enfants et des jeunes sportifs contre des problèmes liés aux migrations (CM/Rec(2012)10) ;
- sur l'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes dans le sport (CM/Rec(2015)2) ;
- sur la promotion de la bonne gouvernance dans le sport (CM/Rec(2018)12) ;
- sur les arts martiaux et les activités de combat extrêmes (CM/Rec(2021)3) ;

Ayant à l'esprit les résolutions adoptées par la 15^e Conférence du Conseil de l'Europe des ministres responsables du sport à Tbilissi le 16 octobre 2018, « Protection des droits de l'homme dans le sport : obligations et responsabilités partagées » et « Lutte contre la corruption dans le sport : intensifier l'action », ainsi que la Déclaration internationale sur les droits de l'homme et le sport (Déclaration de Tbilissi) approuvée lors de la conférence ;

Ayant à l'esprit les résolutions adoptées par la 16^e Conférence du Conseil de l'Europe des ministres responsables du sport, lors de sa session de clôture en ligne, le 11 février 2021, « Une approche européenne des politiques du sport : la révision de la Charte européenne du sport » et « Les droits de l'homme dans le sport » ;

Ayant à l'esprit qu'il est nécessaire d'adopter un cadre européen commun pour le développement du sport en Europe, fondé sur les principes de démocratie pluraliste, d'État de droit et de droits de l'homme ;

Soulignant que le sport peut contribuer à la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et de ses objectifs de développement durable, adoptés par l'Assemblée générale des Nations Unies ;

Considérant ce qui suit :

- le sport est une activité sociale, éducative et culturelle fondée sur un libre choix, qui encourage les contacts entre les pays européens et leurs citoyens, et joue un rôle fondamental dans la réalisation du but du Conseil de l'Europe en renforçant les liens entre les peuples et en développant la conscience d'une identité culturelle européenne ;
- le sport peut contribuer de diverses façons au bien-être personnel et au développement social, et l'exercice physique en particulier peut apporter un bien-être à la fois physique et mental ;
- il existe une relation étroite entre un environnement sain, les activités sportives, la nécessité de prendre en considération les données liées à l'environnement et le principe de développement durable dans le sport ;
- le sport est également un secteur économique important à part entière en Europe, contribuant à la croissance économique, au développement et à l'emploi, comme l'ont souligné de nombreuses études ;
- des changements politiques, économiques et sociaux sont survenus en Europe à un rythme rapide depuis la dernière révision de la Charte européenne du sport effectuée en 2001, entraînant des répercussions sur le sport et rendant une nouvelle Charte européenne du sport nécessaire afin de prendre en compte ces changements et de faire face aux défis à venir ;
- la combinaison des normes sur le développement du sport et sur l'éthique sportive dans une seule norme de référence en matière de politiques sportives serait plus efficace ;
- les pouvoirs publics doivent développer une coopération réciproque avec le mouvement sportif – celle-ci étant le fondement indispensable du sport – afin de promouvoir les valeurs et les bienfaits du sport, et, dans de nombreux États européens, les gouvernements prennent des mesures pour compléter et appuyer l'action de ce mouvement (subsidiarité) ;
- la structure actuelle du sport de compétition en Europe, qui repose principalement sur une configuration nationale avec des compétitions aux niveaux régional, national, continental et mondial, et qui respecte le rôle régulateur des instances dirigeantes internationales, a apporté des avantages en termes de développement cohérent du sport et de solidarité internationale,

Recommande aux gouvernements des États membres :

- a. de fonder leurs politiques nationales en matière de sport et, le cas échéant, toute législation pertinente, sur la Charte européenne du sport telle qu'exposée dans l'annexe à la présente recommandation ;
- b. d'inviter les parties prenantes concernées à tenir compte des principes énoncés dans la Charte européenne du sport lors de l'élaboration de leurs politiques ;
- c. de prendre des mesures assurant une large distribution de la Charte européenne du sport ;
- d. de fournir les informations et données nécessaires au suivi de sa mise en œuvre ou de faciliter la fourniture de ces informations et données.

Annexe à la Recommandation CM/Rec(2021)5 Charte européenne du sport révisée

A. Dispositions liminaires

Article 1 – But de la charte

La présente charte a pour but de donner aux gouvernements des orientations dans la conception et la mise en œuvre de cadres juridiques et politiques dans le domaine du sport, qui mettent en valeur les multiples bénéfices qu'il présente sur les plans individuel et social (notamment en matière de santé, d'inclusion et d'éducation), et qui respectent et promeuvent les valeurs des droits de l'homme, de la démocratie et de l'État de droit, telles qu'elles sont énoncées dans les normes en vigueur au Conseil de l'Europe. Pour y parvenir, les gouvernements devraient prendre les mesures nécessaires afin :

1. de donner à chaque individu la possibilité de pratiquer le sport et notamment veiller à ce que :
 - a. tous les jeunes bénéficient de programmes d'éducation physique dans des établissements d'enseignement et aient accès aux possibilités de développer leur aptitude à l'activité physique ainsi que leur condition physique et d'acquérir les capacités motrices de base ;
 - b. chacun ait la possibilité de pratiquer le sport dans un environnement sûr, sécurisé et sain ;
 - c. le développement du sport soit inclusif et fasse l'objet d'une évaluation et d'un suivi réguliers et ;
 - d. chacun ait la possibilité d'améliorer son niveau de performance sportif au-delà de la pratique de loisirs et de réaliser son potentiel de développement personnel et/ou d'atteindre des niveaux d'excellence de manière éthique, loyale et responsable ;
2. de protéger et de développer un sport fondé sur des valeurs, condition préalable pour optimiser les bénéfices individuels et sociaux du sport, et notamment veiller à ce que :
 - a. les droits de l'homme des personnes qui participent ou qui sont exposées à des activités liées au sport soient protégés ;
 - b. les activités sportives contribuent au renforcement des conduites et des comportements éthiques parmi les personnes qui y participent ;
 - c. l'intégrité des organisations sportives, des compétitions sportives et des personnes qui participent ou qui sont exposées à des activités liées au sport soit préservée ;
 - d. les activités sportives soient conformes aux principes du développement durable.

Article 2 – Définition du « sport » et champ d'application de la charte

1. Aux fins de la présente charte, on entend par « sport » toutes formes d'activités physiques qui, à travers une participation organisée ou non, ont pour objectif le maintien ou l'amélioration de la condition physique et psychique, le développement des relations sociales ou l'obtention de résultats en compétition à tous niveaux.
2. La présente charte met en évidence les caractéristiques communes d'un cadre sportif européen, considéré par le mouvement sportif comme le modèle sportif européen, et de son organisation, et donne aux États membres du Conseil de l'Europe des orientations générales pour affiner la législation ou les autres politiques en vigueur et pour mettre au point un cadre global pour le sport. Elle a été précisée et complétée par des normes juridiquement contraignantes traitant de questions essentielles dans le domaine du sport, telles que :
 - a. la Convention européenne sur la violence et les débordements de spectateurs lors de manifestations sportives et notamment de matches de football (STE n° 120) ;
 - b. la Convention contre le dopage (STE n° 135) ;
 - c. la Convention du Conseil de l'Europe sur la manipulation de compétitions sportives (STCE n° 215) ; et
 - d. la Convention du Conseil de l'Europe sur une approche intégrée de la sécurité, de la sûreté et des services lors des matches de football et autres manifestations sportives (STCE n° 218).
3. La mise en œuvre de certaines des dispositions de la présente charte peut être confiée à des autorités sportives gouvernementales ou non ou à des organisations sportives.

B. Parties prenantes

Article 3 – Pouvoirs publics

1. Le rôle des pouvoirs publics est essentiellement complémentaire à l'action du mouvement sportif et du secteur des entreprises. Les pouvoirs publics définissent les conditions-cadres et, le cas échéant, les obligations juridiques qui sont nécessaires au développement du sport. Dans l'élaboration et l'administration des politiques sportives, les pouvoirs publics devraient poursuivre les objectifs de la présente charte et démontrer qu'ils accordent une grande priorité au respect de l'État de droit et des principes de bonne gouvernance.
2. Une coordination horizontale devrait être assurée entre les politiques et les actions de l'ensemble des pouvoirs publics concernés par le sport, par exemple les autorités chargées du sport, de l'éducation, de la santé, des services sociaux, de l'aménagement urbain et régional, de la culture, de la justice, de la surveillance des droits de l'homme et de la protection des enfants, de l'application de la loi, de la régulation des paris, de l'environnement et du développement. Une coordination verticale devrait être assurée entre les autorités nationales ainsi que les autorités régionales et locales qui jouent un rôle déterminant dans la mise en place d'activités sportives au niveau local.

Article 4 – Mouvement sportif

1. Le mouvement sportif, qui comprend des organisations sportives non gouvernementales, des organisations à but non lucratif, est le principal partenaire des pouvoirs publics dans la mise en œuvre des politiques sportives. Ses organisations sont tenues de respecter les exigences et les limites qui leur sont imposées par la législation en conformité avec les normes internationales.
2. Le développement de l'esprit et du mouvement bénévoles dans le sport devrait être encouragé, notamment en soutenant l'action des organisations sportives bénévoles. À cette fin, les pouvoirs publics et le mouvement sportif devraient maintenir des conditions-cadres qui favorisent la participation active des bénévoles dans le sport.
3. Les organisations du mouvement sportif jouissent pleinement de la liberté d'association consacrée par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elles bénéficient de mécanismes de décision autonomes et devraient choisir leurs dirigeants de façon démocratique, conformément aux principes de bonne gouvernance. Les gouvernements comme les organisations sportives devraient reconnaître la nécessité de respecter mutuellement leurs décisions.
4. Les organisations du mouvement sportif qui tirent des revenus du marché du divertissement sportif devraient s'être engagées à assurer la solidarité financière entre le sport de haut niveau et le sport de masse, entre les différents sports et à travers toutes les régions du monde.

Article 5 – Secteur des entreprises et secteur professionnel

1. Le secteur des entreprises et le secteur professionnel jouent un rôle important dans le développement du sport. Un dialogue et une coopération devraient être engagés avec des représentants d'entreprises et des catégories professionnelles intervenant dans le sport dans des domaines tels que l'organisation d'activités, de manifestations ou de compétitions, la fabrication d'articles de sport, la nutrition sportive, la construction d'installations, la prestation de services et les médias.
2. Dans le cadre de leur collaboration avec les acteurs de ces secteurs, les gouvernements devraient :
 - a. les reconnaître comme des moteurs d'innovation pouvant contribuer au développement du sport ;
 - b. veiller à ce qu'ils respectent les réglementations pertinentes, par exemple en matière de droits économiques et sociaux, de sécurité, de qualifications, de lutte contre la discrimination, d'intégrité sportive, de gouvernance des entreprises et de lutte contre la corruption ;
 - c. promouvoir l'adhésion aux Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et à la Recommandation CM/Rec(2016)3 du Comité des Ministres aux États membres sur les droits de l'homme et les entreprises ;
 - d. les encourager à coopérer avec le mouvement sportif et favoriser leur participation à des actions de solidarité lorsqu'ils bénéficient d'activités menées et financées par le mouvement sportif.

C. Sport fondé sur des valeurs

Article 6 – Droits de l'homme

1. Toutes les parties prenantes doivent respecter et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales internationalement reconnus, et devraient observer le cadre général établi pour leur mise en œuvre dans les activités commerciales et les autres activités.
2. L'approche relative à la diligence raisonnable en matière de droits de l'homme dans le sport requiert le respect des droits de l'homme des personnes qui participent ou qui sont exposées à des activités liées au sport et devrait donc :
 - a. garantir que les droits de l'homme des sportifs et de toute personne impliquée dans le sport soient respectés, protégés et promus ;
 - b. lutter contre l'arbitraire et les autres abus dans le sport afin de garantir le plein respect de l'État de droit dans les activités sportives, notamment l'accès à des voies de recours, à la justice et à un procès équitable, conformément aux normes en vigueur en matière de droits de l'homme ;
 - c. agir en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes dans et par le sport, en particulier par la mise en œuvre de la stratégie pour une approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes dans le sport ;
 - d. appliquer une politique de tolérance zéro face à la violence et à toutes les formes de discrimination, en accordant une attention particulière aux personnes et aux groupes en situation de vulnérabilité, comme les enfants, les migrants et les personnes handicapées ;
 - e. œuvrer en faveur de l'inclusion d'un engagement clair en matière de droits de l'homme dans leurs cadres politiques et/ou réglementaires respectifs ;
 - f. faire respecter les droits de l'homme lors de l'organisation de manifestations sportives et intégrer des considérations et des objectifs relatifs aux droits de l'homme dans tout le cycle de vie des grandes manifestations sportives, en commençant dès la procédure d'appel d'offres et en incluant la planification d'un héritage positif durable ;
 - g. investir davantage dans la mise en œuvre effective des normes en matière de droits de l'homme dans et par le sport, notamment en établissant des partenariats entre les pouvoirs publics et les structures non gouvernementales ainsi qu'en ayant recours à des plateformes réunissant plusieurs parties prenantes pour définir et promouvoir des mesures destinées à prévenir les violations des droits de l'homme dans le sport et à y faire face.

Article 7 – Éducation aux valeurs par l'éthique sportive

1. « L'éthique sportive » est un concept positif qui guide le comportement humain. Elle est définie comme une façon de penser et pas seulement comme une manière d'agir. Elle sous-tend l'intégrité du sport, l'égalité, l'honnêteté, l'excellence, l'engagement, le courage, l'esprit d'équipe, le respect des règles et des lois, le respect de l'environnement, le respect de soi et des autres, l'esprit de communauté, la tolérance et la solidarité. L'éthique sportive inclut également le respect des droits de l'homme et la durabilité.
2. L'éthique sportive doit être promue dans toutes les activités sportives, par le biais de politiques et de programmes pertinents. Des mesures appropriées doivent être prises pour sensibiliser à l'éthique sportive et pour offrir des possibilités d'apprentissage continu dans ce domaine.
3. L'éducation au choix de la ligne de conduite éthique dans et hors du sport fait partie intégrante de la compétence qui devrait être acquise par le sport. La pratique du sport fondée sur des valeurs peut responsabiliser les personnes et leur inculquer l'équité, le travail d'équipe, l'égalité, la discipline, l'inclusion, le respect et l'intégrité.

Article 8 – Intégrité

1. « L'intégrité du sport » englobe les composantes de l'intégrité personnelle, de l'intégrité de la compétition et de l'intégrité organisationnelle. Les menaces pour l'intégrité du sport incluent des infractions pénales telles que la corruption, la fraude et la coercition, mais aussi la violation des règlements statutaires et disciplinaires et des comportements non éthiques. La recherche de l'intégrité du sport devrait donc engager toutes les parties prenantes et devrait :
 - a. protéger toutes les personnes, notamment les jeunes, contre la violence, le harcèlement et les abus, assurer la sûreté et la sécurité des personnes, et favoriser le respect et la protection des droits de l'homme internationalement reconnus, y compris les droits sociaux ;

- b. encourager le fair-play, qui signifie bien plus que le simple respect des règles. Le fair-play couvre les notions d'amitié, de respect de l'autre et de sens de la camaraderie. Il recouvre les questions relatives à la tricherie, au recours à des manœuvres déloyales tout en respectant les règles, à la manipulation de compétitions sportives et au dopage ;
- c. promouvoir une gouvernance du sport qui soit conforme aux principes de transparence, d'intégrité, de démocratie, de développement et de solidarité, qui devraient être garantis par des mécanismes de contrôle et d'équilibre des pouvoirs.

2. Les politiques d'intégrité du sport devraient reposer sur des initiatives multipartites ; encourager les lanceurs d'alerte et les médias libres et coopérer avec eux ; veiller au respect des droits de l'homme ; investir dans l'éducation, la prévention et la sensibilisation ; faire l'objet d'un suivi, y compris au moyen de recours ; et prendre en compte l'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes et la dimension de la jeunesse.

Article 9 – Durabilité

1. Le principe de durabilité dans le sport requiert que toutes les activités soient durables sur les plans économique, social et environnemental, à savoir :

- a. dans la planification, la mise en œuvre et l'évaluation de leurs activités, les organisateurs d'activités et de manifestations sportives devraient prêter toute l'attention requise aux questions de durabilité, que ce soit sur le plan économique, social ou environnemental ;
- b. alors que la consommation croissante d'articles de sport peut avoir des effets positifs sur l'économie mondiale, l'industrie devrait se charger de développer et d'intégrer des pratiques satisfaisantes sur le plan social et des pratiques respectueuses de l'environnement ;
- c. les activités d'intérieur et de plein air devraient être menées de manière responsable, en d'autres termes le principe de précaution (préservation des ressources et prévention des risques) devrait être appliqué. Les propriétaires d'infrastructures sportives doivent agir de manière proactive pour identifier les effets et les conséquences de leurs installations, éviter les dommages potentiels à la nature et, le cas échéant, prendre des mesures de protection et de lutte contre de tels risques ;
- d. l'organisation de grandes manifestations sportives devrait garantir que ces événements laissent un héritage durable aux collectivités qui les accueillent en ce qui concerne leur impact environnemental, social et économique, en particulier pour équilibrer le coût financier des infrastructures grâce à une utilisation après l'événement et des effets sur la pratique du sport.

2. Toutes les parties prenantes devraient prendre la responsabilité de réduire leur empreinte carbone et poursuivre des engagements et des partenariats en faveur de l'action climatique, compte tenu des effets de plus en plus néfastes du changement climatique sur la société et sur le sport.

D. Sport pour tous

Article 10 – Droit au sport

1. L'accès au sport pour tous est considéré comme un droit fondamental. Tout être humain a le droit inaliénable d'accéder au sport dans un environnement sain, à l'intérieur et à l'extérieur des établissements scolaires ; le sport est essentiel pour le développement personnel et il joue un rôle majeur dans l'exercice des droits à la santé, à l'éducation, à la culture et à la participation à la vie de la communauté.

2. Aucune discrimination fondée sur la race, la couleur, la langue, la religion, le genre ou l'orientation sexuelle, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation n'est autorisée dans l'accès aux installations sportives ou aux activités sportives.

3. Pour sauvegarder et promouvoir ce droit, il convient de :

- a. veiller à ce que la liberté de développer ses capacités physiques, intellectuelles et morales par l'éducation physique et le sport soit garantie au sein du système éducatif comme dans d'autres secteurs de la vie sociale ;
- b. s'assurer que chacun ait de vastes possibilités de bénéficier de l'éducation physique et de pratiquer le sport, de développer son aptitude à l'activité physique ainsi que sa condition physique, d'acquérir les capacités motrices de base et d'atteindre un niveau de performance sportive correspondant à ses capacités ;

- c. s'assurer que des possibilités spécifiques sont offertes aux jeunes, y compris aux enfants d'âge préscolaire, aux personnes âgées et aux personnes atteintes d'un handicap pour qu'ils puissent bénéficier de programmes éducatifs et sportifs adaptés à leurs besoins ;
- d. veiller à ce que tous les membres d'une communauté locale aient la possibilité de faire du sport et, le cas échéant, des mesures supplémentaires soient prises pour permettre aux personnes ou groupes défavorisés et aux personnes handicapées de pouvoir exercer effectivement ces possibilités ;
- e. garantir que les clubs sportifs locaux disposent du statut juridique et des conditions-cadres appropriés pour offrir un accès abordable au sport pour tous.

Article 11 – Construire les bases de la pratique sportive

1. Des mesures appropriées devraient être prises pour développer l'aptitude à l'activité physique et la condition physique chez les jeunes, afin de leur permettre d'acquérir des capacités motrices de base et afin de les encourager à pratiquer un sport, notamment :

- a. en veillant à ce que tous les élèves bénéficient de programmes de sport, d'activités de loisirs et d'éducation physique, ainsi que des installations nécessaires, et à ce que des plages horaires appropriées soient aménagées à cet effet ;
- b. en assurant la formation de professeurs qualifiés en ce domaine dans toutes les écoles ;
- c. en offrant, après la période de scolarité obligatoire, des possibilités appropriées qui permettent de continuer à pratiquer le sport ;
- d. en encourageant l'instauration de liens appropriés entre les écoles ou autres établissements d'enseignement, les clubs sportifs scolaires et les clubs sportifs locaux ;
- e. en facilitant et en développant l'utilisation des installations sportives par les écoles, les clubs sportifs locaux et les collectivités locales ;
- f. en suscitant un environnement dans lequel les parents, les enseignants, les entraîneurs et les dirigeants motiveraient les jeunes à pratiquer une activité physique régulière ;
- g. en veillant à ce qu'une initiation à l'éthique sportive soit dispensée à tous les élèves dès l'école primaire.

Article 12 – Développer la participation

1. La pratique du sport doit être promue auprès de l'ensemble de la population, que ce soit à des fins de loisirs, de santé ou en vue de l'amélioration des performances, par la mise à disposition d'installations adéquates, de programmes diversifiés et d'accès à des entraîneurs, moniteurs, et personnel qualifiés, qu'ils soient bénévoles ou professionnels.

2. La possibilité de participer à des activités sportives sur le lieu de travail doit être encouragée en tant que partie intégrante d'une politique sportive équilibrée.

Article 13 – Améliorer les performances

1. La pratique du sport à un niveau plus avancé doit être soutenue et encouragée par des moyens appropriés et spécifiques. Le soutien doit porter entre autres sur les domaines suivants : identifier les talents et les conseiller ; mettre à disposition des installations adéquates ; développer les soins et le soutien des sportifs par le biais de la médecine et des sciences sportives conformément aux normes en matière d'éthique sportive ; promouvoir l'entraînement sur une base scientifique ; et former les entraîneurs et les autres personnes ayant des responsabilités d'encadrement ; et aider les clubs à fournir des structures appropriées et des débouchés pour la compétition.

Article 14 – Soutien au sport de haut niveau et au sport professionnel

1. Des méthodes permettant d'apporter un soutien approprié direct ou indirect aux sportives et sportifs manifestant des qualités sportives exceptionnelles doivent être élaborées afin de leur donner la possibilité de développer amplement leurs aptitudes sportives et humaines, tout en respectant pleinement leur personnalité et leur intégrité physique et morale. Ce soutien devrait porter, entre autres, sur l'identification des talents, la double carrière des sportifs, l'éducation équilibrée dans des instituts de formation et l'intégration harmonieuse dans la société par le développement de perspectives de carrière pendant et après la période d'exercice du sport de haut niveau.

2. L'organisation et la gestion du sport organisé à titre professionnel, y compris par l'industrie du divertissement sportif, doivent être confiées à des structures bien administrées ayant les compétences requises, favorables à un dialogue social approprié avec les représentants des sportifs et au rôle régulateur des instances dirigeantes internationales compétentes en ce qui concerne la garantie de règles du jeu harmonisées, la sauvegarde de l'intégrité du sport et la coordination des calendriers de compétitions. Les personnes qui s'engagent en tant que professionnels dans le sport devraient bénéficier d'un statut social approprié, de garanties éthiques contre toute forme d'exploitation et de la jouissance des droits économiques et sociaux.

3. L'organisation des compétitions sportives de haut niveau et professionnelles devrait se faire dans le respect du principe d'ouverture des compétitions sportives, en donnant la priorité au mérite sportif. Les organisateurs de compétitions devraient œuvrer à concilier les besoins et les intérêts des compétitions individuelles ou d'équipes locales et ceux des équipes nationales.

E. Moyens

Article 15 – Installations et activités

1. Étant donné que la pratique du sport dépend, en partie, du nombre, de la diversité des installations et de leur accessibilité, leur planification globale devrait relever de la compétence des pouvoirs publics. L'éventail des installations à fournir devrait tenir compte des installations publiques et privées déjà existantes. Les personnes responsables devraient tenir compte des exigences nationales, régionales et locales, et prendre des mesures pour permettre la bonne gestion et la pleine utilisation des installations, en toute sécurité.

2. Les propriétaires d'installations sportives devraient prendre les dispositions nécessaires pour permettre aux personnes issues de groupes défavorisés, y compris les personnes souffrant d'un handicap physique ou mental, d'accéder à ces installations.

3. Un cadre clair devrait être fourni et des mesures appropriées devraient être prises pour permettre aux organisateurs de manifestations et aux propriétaires d'installations sportives de remplir efficacement leurs obligations en matière de sûreté et de sécurité.

Article 16 – Ressources humaines

1. Le développement de formations dispensées par des institutions appropriées, menant à des diplômes ou qualifications couvrant tous les aspects du sport, y compris sa conformité avec les droits de l'homme, l'éthique, l'intégrité et la durabilité, doit être encouragé. Ces cours devraient répondre aux besoins des participants de tous horizons pratiquant différents types et niveaux de sport, et être conçus aussi bien pour les bénévoles que pour les professionnels (moniteurs, entraîneurs, gestionnaires, administrateurs, médecins, agents de sécurité, architectes, ingénieurs, responsables de la protection de l'enfance, etc.).

2. Toute personne engagée dans la direction ou la supervision d'activités sportives devrait posséder les qualifications nécessaires, une attention particulière devant être accordée à la protection des valeurs éthiques, de l'intégrité et des droits de l'homme, notamment à la préservation de la dignité humaine, de la sécurité et de la santé des personnes placées sous sa responsabilité.

3. Une attention particulière devrait être accordée au bénévolat. Le personnel bénévole, s'il bénéficie d'une formation et d'un encadrement adaptés, peut apporter une contribution inestimable au développement du sport dans son ensemble et encourager la participation de tous à la pratique et à l'organisation d'activités sportives. Le recrutement, la formation et la fidélisation des personnes bénévoles devraient être encouragés par la reconnaissance du travail bénévole, le soutien à la formation globale d'entraîneurs bénévoles et d'autres mesures.

Article 17 – Information et recherche

1. Des structures et moyens adéquats permettant de réunir et de diffuser des informations pertinentes sur le sport aux niveaux local, national et international devraient être maintenus selon les normes les plus récentes et développés en fonction des évolutions technologiques en la matière. Il s'agirait notamment de prendre dûment en compte le numérique et d'autres développements technologiques importants ainsi que leur utilisation et leur application dans le contexte du sport.

2. La recherche scientifique sur tous les aspects du sport, y compris les effets positifs et négatifs sur la santé, les questions d'éthique et de gouvernance, les nouvelles tendances et autres principes fondamentaux, doit être davantage encouragée et soutenue. Des dispositions sont prises pour assurer la diffusion et l'échange de ces informations et des résultats de la recherche au niveau le plus opportun, que ce soit à l'échelon local, régional, national ou international, notamment pour servir de base à l'élaboration de politiques éclairées en matière de sport.

Article 18 – Financement

1. Des aides ainsi que des ressources appropriées provenant de fonds publics aux niveaux national, régional et local y compris, le cas échéant, des contributions de la part de loteries, des dotations adéquates du budget public, des exonérations fiscales, des prêts de locaux, etc. sont mis à disposition pour permettre la réalisation des objectifs de la présente charte.

2. Le soutien financier du sport sur une base mixte – publique et privée – devrait être encouragé, ainsi que la capacité du secteur sportif à générer et à allouer lui-même les ressources financières nécessaires à son développement, qu'il s'agisse de son volet social ou de sa composante de haut niveau.

3. Des mesures publiques de soutien à l'organisation de manifestations sportives devraient être accordées, en tenant compte des normes environnementales en vigueur et des avantages économiques et sociaux durables que ces manifestations peuvent procurer, afin de réaliser le potentiel positif des manifestations sportives et d'accroître l'acceptation du public.

Article 19 – Coopération nationale et internationale

1. Là où elles n'existent pas encore, les structures nécessaires à la bonne coordination du développement et de la promotion du sport entre les différents acteurs concernés devraient être mises en place aux niveaux national, régional et local afin d'atteindre les objectifs de la présente charte, en veillant à ce que le sport soit un élément structurel du bien-être de notre société.

2. La réalisation des objectifs de cette charte requiert également une coopération internationale, à l'échelle mondiale et continentale. Cette coopération peut se traduire par l'échange de bonnes pratiques, des programmes d'éducation, le développement des capacités, des activités promotionnelles, la formulation d'engagement, ainsi que des indicateurs et d'autres instruments de suivi et d'évaluation.

F. Dispositions finales

Article 20 – Soutien à la mise en œuvre de la charte et suivi

1. Le Conseil de l'Europe dans son ensemble et d'autres organisations internationales devraient être encouragés à utiliser le sport comme vecteur de promotion des valeurs et à intégrer le sport dans les stratégies et plans d'action.

2. Pour faciliter la promotion et la mise en œuvre de la présente charte, les parties prenantes concernées seraient invitées à prendre l'engagement de mettre en œuvre la charte dans le cadre de leurs politiques, stratégies et programmes.

3. Au niveau européen, il est important d'examiner les progrès et de soutenir la mise en œuvre de la charte, notamment afin de garantir les effets positifs du sport sur la santé, l'inclusion et l'éducation, et d'exploiter au mieux son potentiel pour promouvoir une société civile dynamique ainsi qu'une culture des droits de l'homme, de l'État de droit, de la gouvernance démocratique et de la durabilité, et de combattre toutes les menaces pesant sur l'intégrité du sport. L'Accord partiel élargi sur le sport du Conseil de l'Europe devrait être utilisé pour évaluer et promouvoir les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la charte, y compris :

- a. en facilitant l'échange d'informations et de bonnes pratiques ;
- b. en organisant des échanges thématiques sur des questions relatives à la charte ;
- c. en recueillant et en publiant des informations pour contrôler la mise en œuvre de la charte ;
- d. en soutenant la promotion et la mise en œuvre de la charte à la fois par des activités multilatérales régulières et des activités spécifiques à chaque pays.